



Le 4 mars, 2013

LEBON, Yves

Voici ma décision en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* concernant la demande de M. Yves LeBon d'être transféré des États-Unis vers le Canada. J'examine cette affaire à la suite d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale le 25 février 2013.

Le 18 juillet 2008, M. LeBon a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans pour avoir commis les infractions suivantes : possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et s'être trouvé illégalement sur le territoire américain en tant qu'étranger.

M. LeBon est un Canadien de 48 ans qui est entré aux États-Unis le 17 août 2007, prétextant aller visiter des membres de sa famille dans le Maine. Il a traversé la frontière vers les États-Unis à Champlain, New York. Le 22 août 2007, M. LeBon a été arrêté pour une infraction mineure à la circulation. Le policier qui l'a arrêté lui a demandé s'il pouvait fouiller son véhicule, et M. LeBon y a consenti. Le policier a découvert 119 sachets contenant chacun un kilogramme de cocaïne.

M. LeBon en est à sa première infraction. Il est marié et a un fils. Selon l'évaluation effectuée par le Service correctionnel du Canada (SCC), les liens sociaux et familiaux de M. LeBon au Canada sont très solides. Le dossier de M. LeBon pendant son incarcération indique également qu'il s'est adapté de manière satisfaisante et qu'on n'a jamais eu à prendre de mesure disciplinaire à son égard. Il a reçu une sentence concernant l'acceptation de la responsabilité.

La Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et le SCC ne possèdent aucune information indiquant que M. LeBon entretient des liens avec un groupe terroriste ou une organisation criminelle aux termes de l'article 2 du *Code criminel*.

M. LeBon a été arrêté avec 119 kilogrammes de cocaïne, quantité bien supérieure à ce qui serait caractéristique d'une consommation personnelle et indiquant l'implication dans une entreprise criminelle. De plus, il s'est déplacé de New York jusqu'en Illinois. Étant donné la distance parcourue, il est raisonnable de conclure qu'au moins deux autres personnes étaient impliquées dans la transaction – celle de qui M. LeBon a reçu la drogue et celle à qui il devait la livrer. L'implication de trois personnes donne à penser que, bien qu'aucune des deux personnes n'aient été identifiées, il s'agissait d'une entreprise supposant l'existence d'une organisation criminelle.

À mon avis, M. LeBon n'a aussi pas été franc en ce qui concerne sa participation à la transaction. Il a refusé de répondre à la question 4 c) du formulaire de demande de transfert, à laquelle on lui demandait le nom du ou des complices. Il n'a pas fait de déclaration aux autorités après son arrestation. Par ailleurs, M. LeBon s'est contenté de rendre les faits liés à son arrestation. Il n'a fourni aucune explication raisonnable sur la façon dont il est entré en possession de la drogue ou sur l'endroit où il la livrait.

La demande a été présentée en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi le 3 mai 2012. Je connais la liste plus restreinte de facteurs qui étaient prévus par l'article 10 de la *Loi* avant que cette dernière ne soit modifiée. Par conséquent, conformément à la décision prise par la Cour d'appel fédérale le 25 février 2013, j'approuve le transfèrement de M. LeBon des États-Unis vers le Canada.

Original signé par

Vic Toews, C.P., c.r., député
Ministre de la Sécurité publique